

Une nouvelle procédure pour fixer une date pour l'audition d'une motion ou d'une requête civile sera mise en vigueur en date du 6 octobre 2014. Vous n'aurez plus besoin de vous présenter au guichet des affaires civiles afin d'obtenir une date pour l'audition d'une motion. Vous pourrez uniquement fixer une date pour l'audition d'une motion ou d'une requête par téléphone en composant le **613 – 239 – 1180**. Une fois cette date est fixée, vous disposerez de dix (10) jours ouvrables pour déposer votre avis de motion ou de requête au greffe des affaires civiles et pour régler les frais afin d'assurer l'audition, à défaut de quoi la motion ou la requête sera radiée du rôle. Les dates pour l'audition d'une motion ne seront plus fixées au guichet. Afin de pouvoir déposer des documents ou régler les frais liés à une motion civile, la motion doit déjà être inscrite au rôle des motions.

Cette modification est introduite afin d'assurer une gestion plus efficace des rôles des motions et des requêtes civiles. Elle devrait, par ailleurs, réduire les délais d'attente au guichet des affaires civiles. La nouvelle procédure est résumée dans l'organigramme ci-joint.

Vous pourrez confirmer votre motion en envoyant un courriel à [Ottawa.civilmotion@ontario.ca](mailto:Ottawa.civilmotion@ontario.ca) au plus tard à 14 heures trois jours avant la date de l'audition de la motion. Vous pourrez également transmettre votre confirmation par télécopieur au 613 – 239-1075.

Les motions ou requêtes de moins de deux (2) heures peuvent être ajournées seulement deux (2) fois. Pour tout ajournement subséquent, la demande doit être présentée en salle d'audience.

Si votre confirmation n'est pas reçue avant 14 heures, votre motion sera radiée sans autre avis. Si la motion est radiée, vous pourrez vous présenter à la date prévue et demander au tribunal s'il accepte tout de même d'entendre votre motion. Dans la négative, vous devrez fixer une autre date et régler les frais applicables.

Pour les motions urgentes de moins d'une (1) heure, les avocats doivent se présenter au guichet des affaires civiles, déposer la motion et régler les frais applicables. Les avocats doivent ensuite se présenter à la cour des motions et demander au juge qui préside d'entendre la motion. Dans l'affirmative, le personnel judiciaire ira chercher le dossier.

Pour les motions et les requêtes urgentes de plus de deux heures, les avocats devront continuer à écrire à moi-même et à Tina Johanson, coordonnatrice des procès, afin de préciser la nature de la motion ou de la requête et l'urgence et fournir une estimation du temps requis.

La pratique existante en matière des motions longues demeure en vigueur.